



Conseil économique et social

Distr. générale
7 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-neuvième session

Genève, 15-17 juin 2011

Rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Participation | 1–4 | 3 |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)..... | 5 | 3 |
| III. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (point 2 de l'ordre du jour)..... | 6–13 | 3 |
| A. Projet de plan pour les travaux futurs sur le CEVNI | 7 | 3 |
| B. Amendements au CEVNI qui seront soumis au SC.3 à sa cinquante-cinquième session | 8–9 | 4 |
| C. Nouvelles propositions d'amendements au CEVNI | 10–13 | 5 |
| IV. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur (point 3 de l'ordre du jour)..... | 14–18 | 6 |
| V. Base de données européenne sur les bateaux et les coques: coopération future (point 4 de l'ordre du jour)..... | 19–21 | 7 |
| VI. Développement stratégique de l'infrastructure des voies navigables (point 5 de l'ordre du jour)..... | 22–23 | 8 |
| VII. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables» (point 6 de l'ordre du jour) | 24 | 9 |

| | | | |
|--------|--|-------|----|
| VIII. | Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 7 de l'ordre du jour)..... | 25–31 | 9 |
| A. | Amendements à la section 1-2, «Définitions» | 27 | 9 |
| B. | Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime..... | 28 | 10 |
| C. | Prescriptions techniques minimales relatives à l'équipement informatique installé à bord des bateaux..... | 29 | 10 |
| D. | Autres amendements à la résolution n° 61..... | 30–31 | 10 |
| IX. | Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS) (point 8 de l'ordre du jour)..... | 32–37 | 11 |
| A. | Résolution n° 57, «Directives et recommandations pour les services d'information fluviale»..... | 33–34 | 11 |
| B. | Résolution n° 48, «Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur)» | 35–36 | 11 |
| C. | Proposition relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime | 37 | 12 |
| X. | Règles paneuropéennes sur l'avarie commune en navigation intérieure (point 9 de l'ordre du jour)..... | 38 | 12 |
| XI. | Navigation de plaisance (point 10 de l'ordre du jour)..... | 39–41 | 12 |
| XII. | Coopération avec l'Union européenne, les commissions fluviales et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la navigation intérieure (point 11 de l'ordre du jour) | 42 | 13 |
| XIII. | Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)..... | 43 | 13 |
| XIV. | Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour) | 44 | 13 |
| Annexe | | | |
| | Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 16 juin 2011..... | | 14 |

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ci-après le Groupe de travail ou le SC.3/WP.3) a tenu sa trente-neuvième session à Genève, du 15 au 17 juin 2011.
2. Y ont participé des représentants des pays ci-après: Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Indonésie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine. La délégation de l'Union européenne était également présente.
3. Ont aussi pris part à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save). Était également représentée l'Association mondiale pour des infrastructures de transport maritimes et fluviales (AIPCN), organisation non gouvernementale. Des représentants de PLATINA (plate-forme pour la mise en œuvre du programme NAIADES de l'Union européenne), du réseau EDINNA (Inland Waterway Transport Educational Network) et d'Euromapping ont aussi participé à la session à l'invitation du secrétariat.
4. M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, a ouvert la session. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-huitième session, M. Evgueniy Kormyshev (Fédération de Russie) a présidé la session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/77).

III. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (point 2 de l'ordre du jour)

6. Conformément à l'ordre du jour provisoire, le Groupe de travail a examiné les questions ci-après se rapportant au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI):

A. Projet de plan pour les travaux futurs sur le CEVNI

7. Le Groupe de travail a examiné le projet de plan pour les travaux futurs sur le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/9), établi par le secrétariat conformément à la décision prise à la trente-huitième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 28). Ce document a pour objectif de souligner les importantes modifications apportées récemment au CEVNI dans sa quatrième édition révisée, de préciser les mécanismes de facilitation et de surveillance de la mise en œuvre du CEVNI et de déterminer le champ d'application des versions révisées ultérieures. Le Groupe de travail a approuvé le projet de note, étant entendu qu'au paragraphe 19 et à l'alinéa *e* du paragraphe 23, le membre de phrase «le secrétariat (de la CEE)» serait remplacé par «la CEE». Il a remercié le secrétariat de lui avoir fourni l'information demandée et l'a prié de transmettre cette note au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa cinquante-cinquième session, afin qu'elle soit utilisée en tant que principal document de référence pour les activités futures se rapportant au CEVNI.

B. Amendements au CEVNI qui seront soumis au SC.3 à sa cinquante-cinquième session

8. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur la proposition révisée d'amendements au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1), établie par le secrétariat conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-huitième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 31 et 32). Les observations suivantes ont été formulées:

a) Proposition d'amendement à l'article 1.08 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1, par. 5): La Fédération de Russie s'est reportée aux débats tenus lors de la trente-huitième session du SC.3/WP.3 et à la décision de ce dernier de consulter le Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61 concernant la possibilité d'inclure la disposition relative aux engins de sauvetage rigides individuels pour enfants dans la résolution n° 61 et non dans l'article 1.08 du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 30). La Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que le Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61 n'avait pas eu le temps d'examiner la question à sa dernière réunion, et a proposé que la décision sur la question ne soit prise qu'une fois que le Groupe d'experts volontaires aura formulé une recommandation à cet égard;

b) Proposition d'amendements aux articles 1.10 et 2.01 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1, par. 6 et 7): La Slovaquie a proposé de ne pas remplacer l'expression «numéro officiel» par «numéro européen unique d'identification», étant donné que celui-ci n'était pas attribué par tous les États membres de la CEE. Rappelant que d'autres résolutions majeures du Groupe de travail des transports par voie navigable, en particulier la résolution n° 61, avaient été révisées récemment afin d'y insérer des renvois au numéro européen unique d'identification, le Groupe de travail a décidé de maintenir cette proposition;

c) Proposition d'amendements à l'article 4.07 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1, par. 10): La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a indiqué au Groupe de travail que son comité chargé de la question procédait actuellement à l'examen des dispositions relatives au système automatique d'identification pour la navigation intérieure (AIS Navigation intérieure) et qu'en conséquence, la CCNR ne pouvait pas approuver cette proposition. La Fédération de Russie a informé le Groupe de travail qu'elle avait des observations supplémentaires à formuler concernant le texte de l'article révisé;

d) Proposition d'amendement à l'article 7.08 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1, par. 15): Le secrétariat a présenté sa proposition, qui figure dans la note de bas de page n° 4 du paragraphe 15, visant à reformuler le texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 7.08 afin d'éviter d'utiliser le membre de phrase «les autorités compétentes peuvent». Il a expliqué que, de l'avis de certains experts du Groupe d'experts du CEVNI, les chapitres 1 à 8 du CEVNI ne devraient renfermer que des règles types relatives à la navigation destinées aux conducteurs de bateau et aux autres personnes intervenant dans l'exploitation des bateaux de navigation intérieure et ne devraient pas donner d'indications aux autorités compétentes chargées de la navigation intérieure concernant les actions qu'elles sont susceptibles d'effectuer. Le Groupe de travail a constaté que le Groupe d'experts du CEVNI n'avait pas encore abouti à une conclusion quant à la manière de traiter la question des «autorités compétentes» dans le CEVNI et il a invité le Groupe d'experts à poursuivre son examen de la question et à lui soumettre une proposition à sa prochaine session.

9. Compte tenu de ces débats, le Groupe de travail a décidé:
- a) D'approuver les propositions formulées aux paragraphes 4, 6 à 9, 11 à 13 et 16, en intégrant les modifications proposées par le secrétariat dans les notes de bas de page n° 2 et n° 3, et de les transmettre au SC.3 à sa cinquante-cinquième session;
 - b) De reporter l'examen de la proposition formulée au paragraphe 5 jusqu'à ce que la question ait été examinée par le Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61, conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-huitième session;
 - c) De poursuivre le débat sur un nouvel article 4.07 à sa prochaine session, en tenant compte des observations supplémentaires de la CCNR et de la Fédération de Russie;
 - d) D'approuver le texte proposé au paragraphe 14, moyennant la correction ci-après, qu'il avait déjà approuvée à sa trente-huitième session:

«Cette règle s'applique, ~~d'une manière générale,~~ **également** sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis.»;
 - e) D'inviter le Groupe d'experts du CEVNI à poursuivre l'examen de la proposition formulée au paragraphe 15, en tenant compte de la proposition du secrétariat présentée dans la note de bas de page n° 4.

C. Nouvelles propositions d'amendements au CEVNI

10. Le Groupe de travail a examiné les nouvelles propositions d'amendements au CEVNI, mises au point par le Groupe d'experts du CEVNI à sa treizième réunion, le 15 février 2011 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/10). Le secrétariat a informé le Groupe de travail que ce document comportait également une proposition visant à modifier l'illustration représentant un feu jaune à éclats servant au balisage des traversées dans la section III de l'annexe 8 du CEVNI.

11. Le Groupe de travail a approuvé les propositions d'amendements présentées aux paragraphes 5 et 7 du document et a invité le secrétariat à les soumettre au SC.3 à sa cinquante-cinquième session. En ce qui concerne la proposition présentée au paragraphe 6, le Groupe de travail a pris note de la position de la CCNR qui, se référant à ses observations antérieures sur l'utilisation de l'expression «autorités compétentes» aux chapitres 1 à 8 du CEVNI, a indiqué que, puisque le texte actuel et le texte proposé n'énonçaient pas de règle destinée aux conducteurs de bateau et aux autres personnes intervenant dans l'exploitation d'un bateau, il n'était pas nécessaire de les inclure dans le CEVNI. Le Groupe de travail a demandé au Groupe d'experts du CEVNI de tenir compte de l'observation de la CCNR et de lui présenter une version révisée de la proposition à sa prochaine session.

12. Le Groupe de travail a également pris note des travaux préparatoires du Groupe d'experts du CEVNI concernant la révision du chapitre 10 du Code («Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»), compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention de 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI). Il a invité le Groupe d'experts du CEVNI à lui soumettre sa proposition à sa prochaine session et a noté avec satisfaction les versions anglaise et russe des dispositions pertinentes du CDNI, établies par le secrétariat conformément aux décisions prises à sa session précédente (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/10/Add.1).

13. Le Groupe de travail a été informé par la Slovaquie des incohérences entre le chapitre 3 et l'annexe 3 du CEVNI (à l'annexe 3, le croquis 41 fait état du paragraphe 4 de l'article 3.16, or celui-ci n'est composé que de trois paragraphes). Il a remercié la Slovaquie

d'avoir signalé cette erreur et a invité le secrétariat à ajouter cette correction à la liste des amendements au CEVNI qui seront examinés à sa prochaine session.

IV. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur (point 3 de l'ordre du jour)

14. Le représentant de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que le processus de révision de la Directive 96/50/CE de l'Union européenne en était au stade de l'étude d'impact, dont le but est d'évaluer la nécessité ou de réviser la Directive. Un questionnaire spécial à cet effet a été diffusé auprès des États membres de l'Union européenne et les résultats de cette évaluation devraient être rendus publics en septembre 2011. Le Groupe de travail a remercié la délégation de l'Union européenne pour ces renseignements et a souligné combien il était important qu'il soit informé en temps opportun des faits nouveaux survenus au sein de l'Union européenne concernant des questions d'intérêt commun. Il a demandé au secrétariat de continuer à suivre la question et de participer aux réunions pertinentes organisées par l'Union européenne.

15. Le Groupe de travail a pris note de la proposition initiale de la Commission internationale du bassin de la Save concernant la révision de la résolution n° 31, portant adoption des Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/11), ainsi que des objectifs et du champ d'application de cette révision, que la Commission de la Save et la Commission du Danube ont décrits dans leur exposé¹. Le Groupe de travail a estimé que l'introduction des différents types de certificats proposés par la Commission de la Save, ainsi que les modifications majeures qu'il était proposé d'apporter à la nature même de la résolution et aux mécanismes de reconnaissance des certificats que celle-ci prévoit méritaient d'être examinées de manière approfondie, dans le cadre de consultations intensives avec les parties prenantes.

16. À cet égard, le Groupe de travail a été informé que la Commission européenne et les secrétariats de la CEE, de la CCNR, de la Commission du Danube et de la Commission de la Save avaient organisé, le 14 juin 2011, une réunion informelle sur une éventuelle coopération autour de la question des certificats de conducteur. Le secrétariat a présenté au Groupe de travail les conclusions de cette réunion, à savoir:

a) Les secrétariats des commissions fluviales ont reconnu qu'il importait de moderniser les instruments régionaux et internationaux existants régissant les certificats de conducteur et de navigation intérieure en général;

b) Les participants ont estimé qu'un tel processus de modernisation appelait la mise en place d'un mécanisme de coopération périodique (par exemple, un groupe de travail commun), auquel l'ensemble des commissions fluviales et leurs États membres pourraient participer sur un pied d'égalité;

c) Les participants ont estimé que ce processus de modernisation devrait être mis en œuvre en étroite consultation avec la Commission européenne, compte dûment tenu des programmes correspondants de l'Union européenne relevant du Programme d'action «NAIADES»;

¹ Tous les exposés présentés au cours de la session peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2011.html.

d) La CEE et les commissions fluviales devraient élaborer une proposition préliminaire visant à mettre en place un tel mécanisme, après avoir consulté leurs États membres et les autres parties prenantes.

17. À l'issue d'un débat approfondi, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que la révision de la résolution n° 31 et de la Directive devait être effectuée dans le cadre de consultations étroites et d'un échange régulier d'informations entre l'Union européenne et la CEE. Par conséquent, le Groupe de travail a:

a) Exhorté la Commission européenne à tenir dûment compte des instruments correspondants de la CEE et de tenir cette dernière informée de tout élément nouveau relatif à la révision de la Directive;

b) Demandé au secrétariat de faire circuler auprès des délégations un questionnaire sur la future révision de la résolution n° 31, en les invitant à rendre compte de la mise en œuvre de la résolution dans leur pays/bassin hydrographique, à soumettre des propositions pour son amélioration future et à donner leur avis sur la proposition préliminaire avancée par la Commission de la Save;

c) Demandé au secrétariat de rédiger, en se fondant sur les contributions communiquées par les délégations, une note sur la question en vue de son examen par le SC.3 à sa cinquante-cinquième session;

d) Décidé de consacrer une partie de sa prochaine session (février 2012) à un examen approfondi des certificats de conducteur et d'autres questions qui y sont étroitement liées.

18. Le Groupe de travail a également pris note de l'exposé donné par le réseau EDINNA au sujet de l'élaboration de normes de formation et de délivrance des brevets en navigation intérieure (STCIN), de «Riverspeak» (phrases normalisées pour la navigation intérieure) et de l'utilisation de simulateurs. La CCNR a fait savoir au Groupe de travail qu'elle était favorable au projet «Riverspeak» présenté par le réseau EDINNA, qui s'intégrait dans le cadre de ses travaux actuels sur les moyens futurs de réglementer l'utilisation de la langue anglaise dans la navigation rhénane.

V. Base de données européenne sur les bateaux et les coques: coopération future (point 4 de l'ordre du jour)

19. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par les représentants du projet PLATINA sur les progrès réalisés concernant la création de la base de données pilote européenne sur les bateaux et les coques que finance la Commission européenne.

20. Le Groupe de travail a pris note également des prescriptions techniques, opérationnelles et financières (décrites dans la note du secrétariat publiée sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/12) à prendre en considération au cas où la CEE hébergerait la base de données à l'avenir. La CCNR a fait savoir au Groupe de travail qu'elle avait pris note du document, mais qu'elle ne pouvait approuver la proposition concernant l'hébergement de la base de données par la CEE, puisqu'elle figurait elle aussi parmi les candidats intéressés par l'exploitation de cette base de données. Le Groupe de travail a noté que la note du secrétariat n'était pas un exposé de position, mais un document renfermant des informations factuelles et une description des options politiques possibles, puisque plusieurs candidats étaient envisagés pour l'exploitation des bases de données.

21. Le Groupe de travail a remercié le secrétariat de lui avoir fourni ces renseignements et a invité les délégations à faire part de leurs observations sur ce document, en indiquant leur position concernant la question de l'exploitant futur de la base de données. Le Groupe

de travail a prié le secrétariat de soumettre la note, complétée par les conclusions des débats tenus en son sein, les observations des délégations et le résultat des dernières consultations tenues avec la Commission européenne, au SC.3 afin qu'il en poursuive l'examen à sa cinquante-cinquième session.

VI. Développement stratégique de l'infrastructure des voies navigables (point 5 de l'ordre du jour)

22. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-huitième session, le Groupe de travail a organisé, le 16 juin 2011, un débat d'experts sur la mise en valeur de l'infrastructure des voies navigables. Conformément au programme présenté dans le document informel n° 11/Rev.2, le Groupe de travail a pris note des exposés suivants:

a) Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (Livre bleu) réalisé par la CEE: situation actuelle et étapes suivantes, M^{me} Valérie Blanchard, Division des transports de la CEE;

b) Inventaire des goulets d'étranglement et des liaisons manquantes dans le réseau européen de voies navigables, dressé dans le cadre du projet PLATINA, M. Roeland van Bockel, PLATINA;

c) Évaluation des projets relatifs à l'infrastructure du transport par voies navigables en Fédération de Russie, M^{me} Anna Isaeva, Département des politiques gouvernementales relatives au transport maritime et fluvial, Fédération de Russie;

d) Évaluation des projets relatifs à l'infrastructure du transport par voies navigables dans la République du Bélarus: remise en état de la voie navigable Dniepr-Oder-Vistule, M. Vitaly Kniazev, troisième secrétaire, Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;

e) Est-il temps de passer au numérique? Solutions envisageables pour un nouveau format du Livre bleu, afin de faciliter la planification et la prise de décisions, M. David Edwards-May, Vice-Président, Inland Waterways International et Directeur général du bureau d'études et de la maison d'édition Euromapping.

23. Le Groupe de travail a:

a) Pris note des progrès accomplis en ce qui concerne la révision du Livre bleu de la CEE, tels qu'ils sont décrits par le secrétariat de la Commission (le projet de texte de la deuxième édition a été transmis aux délégations sous couvert du document informel n° 16);

b) Invité les États membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au secrétariat des informations sur leurs voies navigables et ports d'importance internationale, afin que le texte de la deuxième version révisée du Livre bleu puisse être établi dans sa version définitive en vue de la cinquante-cinquième session du SC.3;

c) Décidé qu'il convenait d'étudier de manière plus approfondie le rôle du Groupe de travail des transports par voie navigable s'agissant des infrastructures, en tenant compte des idées présentées dans le document de réflexion soumis à la réunion (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/18) et, à cette fin, a invité le secrétariat à rédiger une note stratégique adaptée en vue de la cinquante-cinquième session du SC.3;

d) Remercié les intervenants de leurs présentations et le secrétariat de cette initiative, et a conclu qu'il serait particulièrement utile d'organiser des débats thématiques de ce type sur la navigation intérieure au cours de ses prochaines sessions, en assurant une

participation plus large des représentants de gouvernements et, si possible, en collaboration avec les groupes de travail de la CEE chargés d'autres modes de transport intérieur.

VII. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables» (point 6 de l'ordre du jour)

24. Le Groupe de travail a examiné la version révisée des amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution n° 59 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/6/Rev.1), établie par la Commission internationale du bassin de la Save conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-huitième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 18). La Commission internationale du bassin de la Save a indiqué que cette proposition révisée rendait compte de la plupart des observations communiquées jusqu'alors, mais qu'il fallait encore y intégrer des remarques formulées par la Fédération de Russie et la Serbie. Le Groupe de travail a remercié la Commission internationale du bassin de la Save du document rigoureux qu'elle a rédigé et l'a félicitée de son intention d'établir, en collaboration avec la Serbie, la version définitive de ce projet en vue de sa prochaine session.

VIII. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 7 de l'ordre du jour)

25. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que la première édition révisée de la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1) serait publiée sur le site Web de la CEE d'ici à la fin du mois de juin et serait disponible sur papier pour la cinquante-cinquième session du SC.3.

26. Le Groupe de travail a pris note des résultats de la quatrième réunion du Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61 (ci-après le Groupe d'experts volontaires), présentés dans le document informel n° 12. Les recommandations concrètes formulées par le Groupe d'experts volontaires sont reprises dans les paragraphes ci-après.

A. Amendements à la section 1-2, «Définitions»

27. Le Groupe de travail a examiné la proposition du Groupe d'experts volontaires concernant des amendements à la section 1-2, «Définitions» et d'autres parties pertinentes de la résolution, telle qu'elle est présentée dans le document informel n° 13. Il a estimé que cette proposition constituait un progrès sensible dans le sens de l'harmonisation des définitions employées dans la résolution et dans la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne. Le Groupe de travail a invité les délégations à faire part de leurs observations sur le document informel n° 13 au plus tard le 20 juillet 2011. Il a prié le secrétariat de transmettre les éventuelles observations sur le fond du projet au Groupe d'experts volontaires et de formuler, en consultation avec celui-ci, une proposition officielle en vue de la cinquante-cinquième session du SC.3. En outre, à la suite de l'observation formulée par la Slovaquie, qui proposait de mieux harmoniser les définitions utilisées dans le CEVNI et dans la résolution n° 61, le Groupe de travail a invité le Groupe d'experts volontaires et le Groupe d'experts du CEVNI à collaborer en vue d'harmoniser les définitions employées dans la résolution n° 61 et dans le CEVNI dans le cadre de leurs futurs travaux sur ces deux documents.

B. Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime

28. Le Groupe de travail a approuvé l'ébauche du chapitre 20B, «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime», achevée lors de la quatrième réunion du Groupe d'experts volontaires et présentée dans le document informel n° 14. Il a saisi cette occasion pour mettre l'accent sur le rôle essentiel que ces bateaux pourraient jouer dans le développement futur des transports par voie navigable. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de soumettre une proposition officielle concernant le projet de chapitre 20B au SC.3 à sa cinquante-cinquième session.

C. Prescriptions techniques minimales relatives à l'équipement informatique installé à bord des bateaux

29. Le Groupe de travail a examiné le projet de dispositions ayant trait aux prescriptions techniques minimales relatives à l'équipement informatique installé à bord des bateaux, ainsi que les observations communiquées par les délégations (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/13). La Fédération de Russie a indiqué que l'observation formulée par la délégation du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (par. 4) était prise en compte au point 7-3A.2 de la proposition. S'agissant des observations de la CCNR, présentées aux paragraphes 5 à 7, la Fédération de Russie a expliqué que les valeurs figurant au paragraphe 7-3A.1 étaient fondées sur les règles pertinentes du Registre fluvial russe et sur les normes nationales utilisées dans la Fédération de Russie; que les règles énoncées aux paragraphes 7-3A.2 à 7-3A.10 s'appliquaient également aux ordinateurs utilisés dans l'installation radar et que les prescriptions proposées n'étaient pas moins rigoureuses que les prescriptions spécifiques en vigueur applicables aux installations radar, à l'AIS intérieur et à l'ECDIS intérieur. Compte tenu des observations supplémentaires formulées par la CCNR et du débat qui a suivi, le Groupe de travail a demandé au Groupe d'experts volontaires de poursuivre, si possible en collaboration avec la CCNR, ses travaux sur le projet de section 7.3A, en particulier en fournissant une définition de l'expression «équipement informatique de navigation» et en expliquant le lien entre la section 7.3A et le chapitre 10 relatif aux installations électriques. Le Groupe de travail a demandé au Groupe d'experts volontaires de lui soumettre une version révisée de la proposition relative à cette question à sa prochaine session.

D. Autres amendements à la résolution n° 61

30. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'amendements au chapitre 6 («Installations de gouverne») présenté par le Groupe d'experts volontaires dans le document informel n° 15, en notant que ces modifications étaient une conséquence directe de celles qu'il était proposé d'apporter au chapitre 1-2. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre une proposition officielle concernant la version révisée du chapitre 6 au SC.3, à sa cinquante-cinquième session.

31. Le Groupe de travail a remercié le Groupe d'experts volontaires de son excellent travail et de sa contribution éclairée aux travaux de la session; il a invité les délégations à prendre une part active aux travaux de ce Groupe, notamment à sa prochaine réunion, qui devrait se tenir du 6 au 9 septembre 2011 à Budapest.

IX. Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS) (point 8 de l'ordre du jour)

32. Conformément à la décision prise par le SC.3 à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 27), le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements aux résolutions du SC.3 concernant les services d'information fluviale et leurs différentes composantes, en se fondant sur les documents soumis par des groupes internationaux d'experts.

A. Résolution n° 57, «Directives et recommandations pour les services d'information fluviale»

33. Le Groupe de travail a pris note des renseignements concernant la révision en cours des Directives de l'AIPCN relatives aux services d'information fluviale, communiqués par le secrétariat en coopération avec le Président du Groupe de travail 125 de l'AIPCN. La CCNR a informé le Groupe de travail qu'elle appuyait les nouvelles directives de l'AIPCN et comptait réviser en conséquence ses recommandations relatives aux services d'information fluviale. Le Groupe de travail a soutenu la proposition visant à réviser la résolution n° 57 afin qu'elle tienne compte des progrès accomplis en ce qui concerne l'application des services d'information fluviale et a estimé que les nouvelles directives de l'AIPCN à ce sujet étaient un bon point de départ pour la version révisée de la résolution. Le Groupe de travail a remercié l'AIPCN de sa contribution considérable à la préparation de ce point de l'ordre du jour et a regretté qu'en raison de la modification de la programmation de l'examen de ce point, le représentant de l'AIPCN ait dû quitter la réunion sans pouvoir présenter son exposé en personne.

34. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution, en se fondant sur le document dans lequel la résolution n° 57 est comparée aux nouvelles directives de l'AIPCN (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/14). La Fédération de Russie a proposé de conserver le tableau 4.9, dans lequel est présenté un aperçu utile de la relation entre les Services et les Systèmes RIS, et qui a été omis dans les nouvelles directives de l'AIPCN. Le Groupe de travail a également observé que la section 4.3.6 des nouvelles directives de l'AIPCN ne faisait mention que des instruments juridiques de la CCNR et non des documents de la CEE et de la Commission du Danube. Le Groupe de travail a invité les délégations à faire part, au plus tard le 20 juillet 2011, de leurs observations supplémentaires concernant la proposition de révision de la résolution et la proposition de conserver le tableau 4.9. Il a invité le secrétariat à élaborer une proposition officielle relative à la révision de la résolution n° 57 en vue de la cinquante-cinquième session du SC.3, en se fondant sur les observations formulées par les délégations et sur les débats du Groupe de travail.

B. Résolution n° 48, «Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur)»

35. Le Groupe de travail a été informé par le Président du Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur des faits nouveaux concernant la norme relative à l'ECDIS intérieur et des modifications qui devront être apportées à la première version révisée de la résolution n° 48 en raison de ces développements. Il a examiné la liste des principales différences entre la future édition 2.3 de cette norme et le texte de la version actuelle de la résolution

n° 48 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/15) et a étudié les deux options relatives à la procédure d'actualisation des appendices techniques de la résolution, présentées aux paragraphes 18 et 20.

36. Le Groupe de travail a approuvé le principe des amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution n° 48. Toutefois, il a noté que l'adoption de l'option B serait source de problèmes, car, le cas échéant, les appendices techniques, qui sont partie intégrante de la résolution, seraient modifiés par le Groupe d'experts chargé de l'ECDIS intérieur sans examen approprié de la part de la CEE. Le Groupe de travail a invité les délégations à faire part, avant le 20 juillet 2011, de leur position concernant les propositions d'amendements à la résolution, notamment leur choix concernant la procédure d'amendement. Il a invité le secrétariat à rédiger, en collaboration avec le Président du Groupe d'experts, une proposition officielle relative à la révision de la résolution n° 48 en vue de sa quarantième session, en se fondant sur les observations communiquées par les délégations et sur les débats tenus au sein du Groupe de travail.

C. Proposition relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime

37. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de la Fédération de Russie d'élaborer des recommandations spéciales relatives aux identités dans le service mobile maritime, ainsi que des observations formulées par les délégations (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/16). Il a constaté qu'aucune délégation ne s'était fermement opposée à cette proposition et a invité la Fédération de Russie à soumettre le projet de texte des recommandations au SC.3, à sa cinquante-cinquième session.

X. Règles paneuropéennes sur l'avarie commune en navigation intérieure (point 9 de l'ordre du jour)

38. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat que les contributions des délégations ayant été reçues en faible nombre et en retard, celui-ci n'avait pas diffusé de version révisée de la proposition de règles paneuropéennes sur l'avarie commune en navigation intérieure et que le principal document officiel sur la question demeurait la proposition initiale qui avait été présentée par la Serbie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7). Le Groupe de travail a pris note de la position de la Fédération de Russie (document informel n° 17), qui proposait d'élargir le champ d'application de la résolution compte tenu de la législation actuelle de la Fédération de Russie. Le Groupe de travail s'est félicité de l'intention de la Serbie de poursuivre l'élaboration du projet de résolution et, afin de faciliter ces travaux, a invité la Fédération de Russie à soumettre une proposition détaillée dans laquelle elle préciserait les dispositions de la législation russe qui pourraient être ajoutées au projet de résolution.

XI. Navigation de plaisance (point 10 de l'ordre du jour)

39. Le Groupe de travail a pris note des résultats préliminaires de l'enquête sur les actes juridiques nationaux régissant la navigation des bateaux de plaisance dans la région de la CEE, présentés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17 (par. 5 à 19), et a invité les délégations qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer ces renseignements au secrétariat au plus tard le 20 juillet 2011.

40. Le Groupe de travail a étudié la proposition faite par le secrétariat de reprendre les travaux entrepris sur une carte schématique des voies navigables qui serait employée pour

la navigation de plaisance et d'élaborer des directives sur l'application de la résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17, par. 20 à 27). Il a accueilli favorablement ces deux propositions, tout en observant que les questions et les réponses concernant la résolution n° 40 devraient être publiées en tant que complément d'information et non sous forme de directives relatives à la résolution. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de soumettre une proposition officielle concernant ces deux activités au SC.3 à sa cinquante-cinquième session.

41. La Norvège a informé le Groupe de travail qu'elle avait accepté la résolution n° 40 à compter du 1^{er} janvier 2012.

XII. Coopération avec l'Union européenne, les commissions fluviales et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la navigation intérieure (point 11 de l'ordre du jour)

42. Le Groupe de travail a observé que, grâce aux contacts informels entre le secrétariat et la Commission européenne établis depuis sa dernière session, une délégation de l'Union européenne avait participé à sa trente-neuvième session. Il s'est félicité de cette participation et a vivement encouragé la délégation de l'Union européenne à participer activement, à l'avenir, à chacune de ses sessions. La coopération actuelle avec la Commission européenne et les commissions fluviales a également été examinée au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

Hommage à M. Kormyshev

43. Le Groupe de travail a été informé par la délégation de la Fédération de Russie que M. E. Kormyshev, qui préside le SC.3/WP.3 depuis 2005, ne participerait plus aux travaux du Groupe de travail car il assumait désormais d'autres fonctions. Le Groupe de travail a chaleureusement remercié M. E. Kormyshev, dont la direction avisée et compétente a permis au Groupe d'accomplir des progrès considérables dans le domaine de la navigation intérieure, en ce qui concerne tant les politiques générales que les aspects techniques. Il a souhaité à M. E. Kormyshev tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions.

XIV. Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)

44. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a adopté la liste des décisions qu'il a prises à sa trente-neuvième session, en se fondant sur le projet établi par le secrétariat.

Annexe

Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 16 juin 2011

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa quatorzième réunion le 16 juin 2011, en marge de la trente-neuvième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (15-17 juin 2011)².
2. Ont participé à la réunion M. R. Vorderwinkler (Autriche), M^{me} A. Jaimurzina (CEE), M. P. Margic (Commission du Danube), M. Ž. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save) et M. G. Pauli (Commission centrale pour la navigation du Rhin). M^{me} N. Dofferhoff (Pays-Bas) n'était pas en mesure d'être présente.
3. Les points suivants ont été examinés:
 - a) Résultats des travaux de la trente-neuvième session du SC.3/WP.3;
 - b) Proposition de la CCNR concernant le chapitre 10;
 - c) Réunion suivante.

A. Résultats des travaux de la trente-neuvième session du SC.3/WP.3

4. Le Groupe d'experts du CEVNI a examiné les conclusions des débats relatifs au CEVNI tenus par le SC.3/WP.3 à sa trente-neuvième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 6 à 13).
5. En ce qui concerne l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 4 de l'article 1.08 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1, par. 5), le Groupe a décidé d'attendre que le Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61 formule sa recommandation.
6. En ce qui concerne le projet de texte révisé de l'article 4.07, (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1, par. 10 et annexe), le Groupe a légèrement corrigé le texte, compte tenu des observations de la Fédération de Russie et de la CCNR. En outre, il a décidé de renvoyer le texte du projet d'article au comité compétent de la CCNR, afin que celui-ci lui fasse part de ses observations, et de poursuivre l'examen du projet en se fondant sur les observations communiquées. Pour le moment, le Groupe a approuvé le projet de texte suivant:

² À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé de maintenir le groupe de travail informel sur le CEVNI, qu'il a renommé «Groupe d'experts du CEVNI» et qui devait être composé de représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés. Il a demandé au Groupe d'experts d'assurer le suivi de la mise en œuvre du nouveau CEVNI par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner toute future proposition de modification du code (ECE/TRANS/SC.3/83, par. 13).

Projet de libellé révisé de l'article 4.07 – Système automatique d'identification en navigation intérieure

1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne sont autorisés à utiliser le système automatique d'identification (AIS) que s'ils sont équipés d'une installation AIS intérieur conforme à la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63 (ECE/TRANS/SC.3/176)). L'installation AIS intérieur doit être certifiée par une organisation habilitée pour ce faire dans le pays respectif et doit être conforme à la réglementation en matière de radiotéléphonie. L'installation doit se trouver en bon état de fonctionnement. Les menues embarcations utilisant un système AIS doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en ordre de marche pour la voie de bateau à bateau.
2. Les bateaux ne sont autorisés à utiliser l'AIS que si les paramètres introduits dans l'installation AIS correspondent à tout moment aux paramètres réels du bateau ou du convoi.
3. Tous les bateaux, autres que les navires de mer équipés d'AIS de Classe A conformément à la norme de l'OMI, doivent être équipés d'un transpondeur AIS intérieur³.
4. Sont exemptés des obligations visées au paragraphe 3 les bateaux suivants:
 - a) Les bateaux dans un convoi, à l'exception de celui qui assure la traction principale;
 - b) Les bacs ne naviguant pas librement;
 - c) Les menues embarcations.
5. Les bateaux visés au paragraphe 4 a) doivent désactiver toute installation AIS intérieur se trouvant à bord tant qu'ils font partie du convoi.
6. Quand le bateau fait route dans un secteur de fleuve où conformément au paragraphe 3 l'autorité compétente exige qu'il soit équipé d'un transpondeur AIS intérieur, il est nécessaire de transmettre au moins les informations suivantes:
 - a) Code d'identification de la station (Identité dans le service mobile maritime, MMSI);
 - b) Nom du bateau;
 - c) Type de bateau;
 - d) Numéro européen unique d'identification (ENI) ou numéro OMI;
 - e) Longueur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre);
 - f) Largeur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre);
 - g) Type de convoi (pour les convois) autre que les navires de mer équipés d'AIS de Classe A conformément à la norme de l'OMI;
 - h) Position (WGS 84);
 - i) Vitesse fond;
 - j) Route fond;

³ Si les États membres en conviennent, un article pourrait être inséré dans le chapitre 9, précisant que les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation toutes les catégories de bateaux ou certaines d'entre elles.

- k) Précision de la position (GNSS/DGNSS);
- l) Heure de l'appareil électronique de localisation (date et heure);
- m) Conditions de navigation;
- n) Position de l'antenne GNSS (précision au mètre).

7. Le conducteur de bateau est tenu de mettre à jour sans délai, si elles se trouvent modifiées en cours de route, les données concernant:

- a) La longueur hors-tout;
- b) La largeur hors-tout;
- c) Le type de convoi;
- d) Les conditions de navigation;
- e) La position de l'antenne GNSS (précision au mètre).

8. Les obligations visées au paragraphe 6 ne sont pas en vigueur pendant le stationnement:

- a) Dans une zone balisée par des signaux de quai; ou
- b) Dans un port.

9. Lors de la transmission de messages par AIS intérieur, il convient d'observer la discipline des échanges radio.

7. En ce qui concerne les amendements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 7.08 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/5/Rev.1, par. 14), le Groupe a de nouveau abordé la question de l'utilisation de l'expression «les autorités compétentes peuvent/doivent» dans le CEVNI. La CCNR a rappelé l'observation qu'elle avait formulée précédemment selon laquelle les règlements types ne devraient contenir ni indications destinées aux autorités compétentes ni déclaration de nature informative. Le Groupe a décidé, à titre préliminaire, que les chapitres 1 à 8 ne devraient pas contenir d'indications destinées aux autorités compétentes, que tous les articles où ces dernières sont actuellement mentionnées devraient être rédigés sous forme de règle type et que les options offertes aux autorités compétentes devraient être précisées au chapitre 9. Le Groupe a noté que l'expression «autorités compétentes» était utilisée à plusieurs reprises dans le CEVNI et a invité le secrétariat à dresser, en vue de sa prochaine réunion, une liste des articles où les autorités compétentes sont mentionnées, en indiquant la raison de leur mention. Pour le moment, le Groupe a approuvé le libellé suivant pour la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 7.02:

Toutefois, les bateaux en stationnement dans les bassins des ports ou dans les lieux de stationnement où une surveillance permanente est assurée sont dispensés de cette obligation.

8. Le Groupe a noté que si les États membres n'approuvaient pas cette règle, deux options seraient envisageables: supprimer la règle ou la maintenir en donnant la possibilité d'y renoncer dans le chapitre 9. Le Groupe a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine réunion.

9. En ce qui concerne l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 6 de l'article 8.02 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/10, par. 6), le Groupe a estimé que cette disposition n'énonçait pas de règle de navigation, mais des renseignements destinés aux conducteurs de bateau et aux autorités compétentes. En conséquence, il serait peut-être plus judicieux de l'insérer dans le texte de la résolution relative au CEVNI ou dans le chapitre 9. Le Groupe a décidé qu'il prendrait une décision à cet égard à sa prochaine réunion, en se

fondant sur la décision de nature générale qui sera prise concernant l'utilisation de l'expression «les autorités compétentes peuvent/doivent».

B. Proposition de la CCNR relative au chapitre 10

10. Le Groupe d'experts du CEVNI a examiné la proposition de la CCNR concernant la révision du chapitre 10 du CEVNI («Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»), fondée sur la pratique de plusieurs États membres de la CEE, codifiée dans la Convention de 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI). Le secrétariat a présenté le document portant la cote CEVNI EG/2011/7, dans lequel figurent les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du chapitre 10. Le Groupe a décidé de prendre les mesures suivantes conformément au calendrier indiqué:

a) Communication, par les membres du Groupe d'experts du CEVNI, de leurs observations au secrétariat concernant le document CEVNI EG/2011/7 au plus tard le 30 septembre 2011 (en vue de la prochaine réunion relative au CEVNI);

b) Présentation, par la Commission du Danube à son Groupe de travail chargé des questions techniques, à sa prochaine réunion (25-28 octobre 2011), de cette proposition, qui servira de texte initial;

c) Présentation de la première proposition officielle, fondée sur les débats du Groupe d'experts du CEVNI et de la Commission du Danube, au SC.3/WP.3, à sa session de février 2012.

C. Prochaine réunion

11. La prochaine réunion se tiendra à Genève le 11 octobre 2011, immédiatement avant la cinquante-cinquième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) (12-14 octobre 2011).
